

**Ordonnance***du 16 avril 2002*

Entrée en vigueur :

01.05.2002

**concernant l'admission en formation initiale  
à la Haute Ecole pédagogique**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP);

Vu le règlement du 10 juin 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*Arrête :***Art. 1** But

La présente ordonnance fixe les dispositions régissant les conditions d'admissibilité et d'admission à la formation initiale à la Haute Ecole pédagogique (HEP).

**Art. 2** Principe

<sup>1</sup> Les personnes candidates à la formation initiale doivent suivre une procédure d'admission qui vise à vérifier les conditions formelles, la motivation et les aptitudes fondamentales à l'apprentissage de la profession d'enseignant ou enseignante.

<sup>2</sup> La procédure d'admission est organisée une fois par année.

<sup>3</sup> Un cours préparatoire à la HEP est organisé pour les personnes candidates non titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue par la Confédération. La Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles (ci-après: la Direction) émet des directives concernant l'organisation, le contenu et l'évaluation du cours préparatoire.

<sup>4</sup> En cas de refus d'admission, la personne candidate ne peut se représenter qu'une fois à la procédure d'admission à la formation initiale.

**Art. 3** Organisation

<sup>1</sup> L'admission à la formation initiale est décidée par la commission d'admission à la formation initiale à la HEP (ci-après: la commission d'admission).

<sup>2</sup> La commission d'admission se compose du doyen ou de la doyenne de la formation initiale de chaque section linguistique, de deux professeur-e-s issus de chaque section linguistique ainsi que d'un expert ou une experte externe, désigné/e par le recteur ou la rectrice de la HEP pour une durée de quatre ans.

<sup>3</sup> La commission d'admission est présidée alternativement par le doyen ou la doyenne de la formation initiale de chaque section linguistique.

<sup>4</sup> La commission d'admission :

- a) veille à la bonne organisation des admissions ;
- b) décide des admissions et des équivalences ainsi que des admissions conditionnelles.

**Art. 4** Admissibilité

<sup>1</sup> Sont admissibles à la formation initiale à la HEP :

- a) les personnes titulaires d'un certificat fédéral de maturité gymnasiale ;
- b) les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants, obtenu au terme d'une formation d'une durée minimale de trois ans, et qui ont obtenu le certificat délivré au terme du cours préparatoire à la HEP :
  - diplôme d'une école reconnue de degré diplôme ;
  - diplôme d'une école de commerce supérieure (niveau secondaire supérieur) ;
  - certificat fédéral de maturité professionnelle ;
- c) les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC), qui ont ensuite accompli au moins trois années d'expérience professionnelle et qui ont obtenu le certificat délivré au terme du cours préparatoire à la HEP.

<sup>2</sup> Peuvent être admissibles à la formation initiale à la HEP les personnes ayant suivi d'autres formations ou porteuses d'autres diplômes, si une équivalence de ceux-ci est décidée par la commission d'admission.

**Art. 5** Admission  
a) Procédure et taxe

<sup>1</sup> La procédure d'admission se compose des phases et éléments suivants :

- a) dépôt de la demande, au moyen de la formule officielle et de ses annexes ;
- b) information sur le déroulement de la procédure d'admission et la formation initiale à la HEP ;
- c) stage d'observation de trois jours dans une classe d'école enfantine ou primaire (sauf pour les personnes qui l'auraient fait dans le cadre du cours préparatoire) ;
- d) bilan écrit par la personne candidate du stage d'observation ;
- e) entretien avec deux formateurs ou formatrices de la HEP, désignés par la commission d'admission.

<sup>2</sup> La procédure d'admission peut être simplifiée par la commission d'admission pour les personnes qui peuvent justifier d'être admises dans une autre Haute Ecole pédagogique ou institution de formation d'enseignants ou enseignantes de degré tertiaire.

<sup>3</sup> Une finance d'inscription, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, est perçue lors du dépôt de la demande d'admission.

**Art. 6** b) Contenu de la demande

La demande d'admission, sur formule officielle, doit être adressée, dans les délais fixés par la direction de la HEP, munie des documents et éléments suivants :

- a) lettre de motivation manuscrite pour l'entrée en formation initiale en vue d'exercer la profession d'enseignant ou enseignante ;
- b) certificats et diplômes ;
- c) extrait récent du casier judiciaire ;
- d) certificat médical ;
- e) coordonnées de deux personnes de référence, dont l'une au moins a exercé une fonction à responsabilité dans l'institution scolaire dans laquelle le dernier diplôme ou certificat a été obtenu.

**Art. 7** Décision d'admission

<sup>1</sup> Au terme de la procédure d'admission et après évaluation des éléments fournis par les personnes candidates dans le cadre de celle-là, la commission d'admission décide de l'admission.

<sup>2</sup> L'admission peut être conditionnelle, lorsque des compléments de formation requis, notamment en matière d'apprentissage des langues, peuvent être suivis et obtenus après l'entrée en première année de formation initiale.

<sup>3</sup> La décision d'admission déploie ses effets pour une durée d'une année dès sa communication.

**Art. 8** Voies de droit  
a) Réclamation

<sup>1</sup> Toute décision de la commission d'admission, qui affecte ou peut affecter le statut d'une personne candidate, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du conseil de direction de la HEP.

<sup>2</sup> La réclamation contient un exposé des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

<sup>3</sup> Le conseil de direction établit les faits sans être limité par le contenu de la réclamation. Il statue à bref délai.

<sup>4</sup> La décision sur réclamation est rendue par écrit et elle est brièvement motivée.

**Art. 9** b) Recours

La décision sur réclamation peut faire l'objet, dans les dix jours, d'un recours à la Direction.

**Art. 10** Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002.

Le Président :  
P. CORMINBŒUF

Le Chancelier :  
R. AEBISCHER